

(EXTRAIT DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX) [...]

ART. 33 BULLETIN DE MISE EN CANDIDATURE

Le bulletin de mise en candidature énonçant le nom du candidat est signé par trois autres membres en règle et remis au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle des membres, à la corporation. De plus, le candidat doit confirmer son acceptation en signant le bulletin de mise en candidature et en y joignant tous les documents requis à l'avis d'élection. Toute personne déposant sa candidature pour le poste de président ne peut appliquer qu'à cette fonction. [...]

ART. 69 PROCÉDURE D'ÉLECTION

L'élection des administrateurs se déroule selon les règles suivantes:

1. Le président de l'assemblée préside au déroulement de l'élection.
2. Le président de l'assemblée doit nommer deux personnes (qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des administrateurs de la corporation ou membre de la corporation) pour agir à titre de scrutateurs à cette assemblée.
3. Un bulletin de votes doit être remis à tous les membres présents dans la salle qui ont droit de vote.
4. Si le nombre de candidatures correspond au nombre de postes à combler, le président déclare que les candidats sont élus. Sinon, il faut tenir un vote par scrutin secret.
5. Est élu, le candidat qui, par rapport à tous les candidats, a obtenu le plus de voix.
6. S'il y a égalité des voix, on procède à un second tour de scrutin, à moins qu'un des candidats ne se désiste.
7. Dans l'éventualité où il n'y aurait pas suffisamment de candidatures pour combler tous les postes d'administrateurs, les postes demeurés non comblés pourront l'être par résolution du conseil d'administration et dans le respect des critères d'éligibilité prévus aux présents règlements généraux lors d'une réunion suivant l'assemblée générale annuelle, tant qu'il y aura quorum.